 **BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN **

764, RUE BRÉBEUF, C .P.340

CASSELMAN, ON

K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Type de politique : | Règlements | No de la politique : | RG-05 |
| Titre de la politique : | Réunions du Conseil de bibliothèque | Date d’approbation : 21 mars 2017 |  |
|  |  | Date de mise à jour : 25 octobre 2021 |  |
|  |  | Date de la prochaine révision : 25 octobre 2026 |  |

Les membres du Conseil de bibliothèque doivent se rencontrer régulièrement pour assurer la bonne gestion de la bibliothèque et pour s’occuper des affaires du Conseil de bibliothèque. Puisque c’est le Conseil de bibliothèque qui « en tant qu’entité » a l’autorité d’agir **et non les membres individuels du Conseil de bibliothèque**, la réunion du Conseil de bibliothèque est l’occasion privilégiée du Conseil de bibliothèque d’effectuer son travail, prendre des décisions, résoudre des problèmes, instruire les membres du Conseil de bibliothèque, planifier pour l’avenir, examiner le contrôle effectué ou évaluer le matériel soumis par le personnel. Cette politique établit les procédures à suivre pour les réunions et pour s’assurer que tout se fait conformément à la ***Loi sur les bibliothèques publiques***, L.R.O. 1990, chap. P.44.

**Première section : Types de réunions**

1. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques****, art.*16.3 (2), les réunions du Conseil de bibliothèque **sont publiques** à moins que l’objet discuté se situe à l’intérieur des paramètres d’exception de la ***Loi,*** stipulés à l’article 16 (3) de la ***Loi sur les bibliothèques publiques*** ou du paramètre d’exclusion à l’article 16.1 (4), tel que mentionné au point 5 de ce règlement.
2. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques****,* art.16 (1), **les réunions ordinaires** du Conseil de bibliothèque de la Bibliothèque publique de Casselman auront lieu au moins sept fois durant la période de janvier à décembre et à tout autre moment qu’il juge nécessaire.
3. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques***, art.14 (1), la **première réunion** sera convoquée par le directeur général du Conseil de bibliothèque de la Bibliothèque publique de Casselman au début d’un nouveau mandat, dès qu’il aura reçu la confirmation des nominations par le greffier municipal / secrétaire municipal. Cette réunion inaugurale se tiendra le plus tôt possible après que les nominations auront été faites par le Conseil municipal.

Lors de cette première réunion, c’est le directeur général qui supervise l’élection des dirigeants du Conseil de bibliothèque. Les élections débutent par l’élection au poste de président.

1. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques****,* art. 16 (2), le président ou deux membres du Conseil de bibliothèque peuvent convoquer une réunion extraordinaire en donnant à chaque membre un préavis écrit raisonnable minimum de 24 heures en précisant l’objet de la réunion, lequel sera le seul sujet traité lors de cette réunion.
2. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques***, art. 16.1 (4), une réunion ou une partie d’une réunion peut être tenue **à huis clos** si le sujet de discussion traite de l’un ou l’autre des points suivants :
   * 1. la sécurité des biens du Conseil de bibliothèque
     2. les questions privées au sujet d’un individu identifiable
     3. une proposition d’acquisition ou une acquisition en cours de négociation, ou la disposition d’un terrain par le Conseil de bibliothèque
     4. les relations de travail ou les négociations avec un employé
     5. un litige ou un litige potentiel incluant des questions devant des tribunaux administratifs, affectant le Conseil de bibliothèque
     6. un avis d’un avocat qui fait l’objet d’un privilège de secret professionnel, incluant les communications nécessaires s’y rapportant
     7. une question tombant sous la juridiction d’une autre loi permettant au Conseil de bibliothèque ou à un comité du Conseil de bibliothèque de tenir une réunion à huis clos

6. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques,*** art. 16.1 (5) et (6), une réunion sera tenue à huis clos si l’objet de la réunion se rapporte à une demande faite dans le cadre de la ***Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, chap. M56*,** si le Conseil de bibliothèque ou un comité du Conseil de bibliothèque est la tête dirigeante d’un organisme assujetti à cette Loi.

Avant de tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos, le Conseil de bibliothèque ou le comité de bibliothèque devra déclarer ce qui suit par résolution :

1. **la décision de tenir une réunion à huis clos**
2. **la nature générale de la question qui sera traitée lors de la réunion à huis clos**.

7. Les membres du Conseil de bibliothèque peuvent assister aux réunions du Conseil de bibliothèque par téléconférence, soit par audioconférence, vidéoconférence et conférence sur Internet.

1. Puisque toutes les réunions du Conseil de bibliothèque sont publiques, les **réunions par téléconférence** doivent se tenir d’une façon que non seulement tous les membres qui y participent puissent s’entendre les uns les autres, en même temps, mais que le public puisse également entendre les délibérations.
2. Un membre du Conseil de bibliothèque ou d’un comité peut participer et voter, à distance, lors d’une réunion ouverte ou fermée, s’il est empêché d’assister physiquement :
   1. à cause de maladie ou d'incapacité personnelle, ou   
      ii. des fins d'emploi ou l'entreprise du bien public; ou  
      iii. à cause d’une situation d'urgence ou familiale.
3. Les membres qui souhaitent assister à une réunion à distance doivent donner, à la secrétaire, un préavis de deux heures avant le début de la réunion de sorte que l'équipement puisse être installé
4. Les procès-verbaux devront refléter si un membre a participé, à distance
5. Le vice-président préside la réunion, lorsque le président du Conseil de bibliothèque doit assister à la réunion à distance
6. Le quorum s'applique aux membres présents en personne ou à distance.

**Deuxième section : Ordre des délibérations**

1. Code de procédure
2. Les règles de procédures contenues dans l’édition courante du ***Code Morin: procédure des assemblées délibérantes*** (Victor Morin, Beauchemin, 1991) serviront d’autorité pour bien mener les délibérations du Conseil de bibliothèque lorsqu’il n’y a aucun autre règlement du Conseil de bibliothèque qui s’applique.
3. Ouverture
4. Le président procèdera à l’ouverture de la réunion, à l’heure fixée pour la tenue de la réunion.
5. En l’absence du président, le vice-président présidera la réunion.

1. Quorum
2. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques****,* art. 6 (5), la présence de la majorité des membres est nécessaire pour que ceux-ci se livrent aux travaux du Conseil de bibliothèque lors d’une réunion.
3. Lorsque le quorum n’est pas atteint, au plus tard quinze minutes après l’heure fixée pour la tenue de la réunion, le secrétaire notera le nom des membres du Conseil de bibliothèque présents et la réunion sera ajournée jusqu’à la prochaine réunion ou jusqu’à ce qu’une réunion extraordinaire soit convoquée.
4. Il n’y a rien dans les dispositions précédentes qui empêchent les membres du Conseil de bibliothèque présents à une réunion ordinaire, lorsque le quorum n’est pas atteint, de se constituer eux-mêmes en comité pour traiter de l’un ou l’autre des points à l’ordre du jour comme bon leur semble. Cependant, toute décision prise lors d’une telle réunion n’est pas exécutoire tant et aussi longtemps qu’elle n’a pas été ratifiée par une proposition dûment adoptée lors d’une réunion ordinaire du Conseil de bibliothèque.
5. Si le secrétaire est prévenu par une majorité des membres du Conseil de bibliothèque de leur absence, il avertira alors tous les membres du conseil que la réunion est annulée.
6. Présences aux réunions

En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques****,* art.13, si un membre est absent aux réunions du Conseil de bibliothèque **pendant trois mois consécutifs**, le conseil de bibliothèques :

1. considèrera que le membre n’est plus admissible à siéger au Conseil de bibliothèque et il avertit le Conseil municipal, responsable des nominations, que ce siège est vacant, ou
2. considèrera les circonstances de l’absence et adopte une résolution autorisant cette personne à continuer à siéger au Conseil de bibliothèque
3. Ordre du jour
4. L’ordre du jour permet de concentrer la discussion sur des points en particulier de façon à optimiser l’utilisation du temps des réunions du Conseil de bibliothèque. Les réunions du Conseil de bibliothèque « en tant qu’entité » ne doivent pas servir à refaire le travail du personnel ou des comités.
5. Le plan de déroulement des réunions du Conseil de bibliothèque devrait être comme suit :
   * 1. Ouverture
     2. Adoption de l’ordre du jour
     3. Déclaration de tout conflit d’intérêts
     4. Adoption du procès-verbal de la dernière réunion
     5. Affaires découlant du procès-verbal
     6. Dépôt de la trousse d’information du Conseil de bibliothèque: correspondance, rapport du trésorier, rapport du directeur général; rapport des comités
     7. Rapport de suivi du progrès réalisé en ce qui a trait au plan stratégique de la bibliothèque
     8. Révision des politiques et mises à jour
     9. Rapport sur les activités de promotion de la bibliothèque par les membres du Conseil de bibliothèque
     10. Questions diverses
     11. Varia
     12. Huis clos
     13. Date de la prochaine réunion
     14. Levée de la réunion
6. Votation
   1. Toutes les propositions présentées lors des réunions du Conseil de bibliothèque excepté celles approuvant ou modifiant des règlements sont décidées par une majorité des votes exprimés. Par contre, une proposition pour ajouter, modifier ou retirer un règlement requiert un vote majoritaire d’au moins les deux tiers des membres pour être adoptée.
   2. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques***, art.6 (6), le président ou le président intérimaire du Conseil de bibliothèque peut voter avec les autres membres du Conseil de bibliothèque sur toutes les questions. En cas d’égalité des voix, le résultat du vote est réputé négatif.
7. Procès-verbaux
   1. Une fois adoptés, les procès-verbaux des réunions constituent le registre officiel des décisions et fournissent les lignes directrices pour les prises de décisions subséquentes des dirigeants et des employés.
   2. Les procès-verbaux sont adoptés lors de la prochaine réunion du Conseil de bibliothèque et signés par le président.
   3. Les procès-verbaux (excluant les procès-verbaux des réunions ou de parties de réunions à huis clos) sont des documents publics et devraient être disponibles au public.
   4. **Les procès-verbaux des réunions à huis clos sont tenus séparément et conservés comme des documents confidentiels.**

**Troisième section : Présider les réunions**

1. La fonction du président est d’agir en tant que leader lors des réunions du Conseil de bibliothèque, de s’assurer que les affaires sont traitées le plus rapidement possible en plus d’aider le Conseil de bibliothèque à travailler en équipe. C’est le devoir du président du Conseil de bibliothèque de la Bibliothèque publique de Casselman :
2. de procéder à l’ouverture des réunions en rappelant les membres à l’ordre
3. de présenter les différents points à l’ordre du jour de la réunion du Conseil de bibliothèque conformément à l’ordre selon lequel ils doivent être traités
4. de recevoir et de soumettre, de manière appropriée, toutes les propositions présentées par les membres du Conseil de bibliothèque
5. de soumettre au vote toutes les propositions qui ont été présentées et appuyées au cours des délibérations et d’annoncer les résultats
6. de refuser de soumettre au vote les propositions qui enfreignent les règles de procédures
7. de restreindre les membres, lorsqu’ils sont engagés dans un débat, tout en respectant les règles de procédures.
8. d’exclure quiconque adopterait une conduite inconvenante
9. d’appliquer le respect de l’ordre et du décorum entre les membres
10. d’authentifier en signant, tous les règlements, résolutions et procès-verbaux du Conseil de bibliothèque
11. d’instruire les membres du Conseil de bibliothèque sur les règles de procédures
12. de représenter et d’appuyer le Conseil de bibliothèque attestant de sa volonté, et obéissant implicitement à ses décisions sur toutes choses
13. de recevoir tous les messages et communications au nom du Conseil de bibliothèque et de lui en faire part
14. de s’assurer que les décisions du Conseil de bibliothèque sont prises conformément aux lois et aux règlements régissant les activités du Conseil de bibliothèque

**Quatrième section : Règle fondamentale pour toute réunion du conseil de bibliothèque**

1. Le Conseil de bibliothèque valorise la diversité des opinions et s’efforce de créer un environnement propice à la considération et à la discussion de nouvelles idées. Les membres du Conseil de bibliothèque, au début d’un mandat, devront établir et se mettre d’accord sur les règles fondamentales à suivre tout au cours de leurs délibérations.

**Documents connexes :  
*Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée,*** L.R.O. 1990, chap. M56 ***Loi sur les bibliothèques publiques***,L.R. O. 1990, chap. P.44, art.14, 16 ***Code Morin: procédure des assemblées délibérantes*** (Victor Morin, Beauchemin, 1991)